

Πρόγραμμα. Επικύρια.

Ad BCH XXXVII (1912) n. 9-11. P. 549. n. 9.

Inscriptions de Salymbria

Bernard  
Haussoullier  
in Revue de  
Philologie  
Paris  
t. 37 (1913)  
p. 110-111

Registre d'amendes infligées par différents magistrats, ὀρθρωτοὶ (tuteurs des orphelins), στράτηγες, ἀγοραῖοι νόμοι, pour exécution de contrats, délits, contraventions.

Cf. Gh. Michel: Recueil n. 1336-1338, 1341-1342 et p. 950; IG., XII ii n. 646.

Face B.

ἔτιμα ὅτι ἐπικύρια λαβόμενοι  
νόμ ἀπείχετο. Τοὶ ἀγοραῖοι ἐ-  
δυνήσαν νόμους μακροῦς  
Al' ἵπαιε καὶ ταυροποτία ἐν τοῖσι χθῆ.  
5 οὐν.....] ὁμοῦ καὶ ἔτιμα.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ (l. 12) et ΓΕΝΕΤΑ ΣΕΝΑΔΟΥΝΤΑ

«la fraude suivante: ayant consenti un prêt, recevoir les gages et retenir l'argent, puis rompre le contrat après en avoir bénéficié». Il restitue donc [δάρμο]-  
νόν au commencement de la l. 2.

J'entends autrement le délit commis par le prêteur. N'étant pas payé à l'échéance, il se saisit de gages et c'est en pratiquant la saisie chez son débiteur qu'il lui enlève le ou les objets désignés par un mot masculin terminé en νός.

Or un texte de Diodore I, 79 nous apprend que la plupart des législateurs grecs avaient interdit au prêteur de prendre pour gages les armes de l'emprunteur, sa charrue et d'autres objets de première nécessité: τοῖσι πλείστοις τῶν παρὰ τοῖς ἔθνεσι νόμοθ' ἔτιμα, οἵσιν ὅπλα καὶ κατ' ἀγορῶν καὶ ἄλλα τὰ ἀναγκασιά τιν' ἐπικύρια λαμβάνεσθαι πρὸς δάρμον. Je pro-

pose à titre d'indication, le mot ἰσολόγος.

Cf. une inscription de Gortyne (Insur. Jurid. gr. I. p. 401 D. 82:

Δ. Π. Παπούλιας: Επιγράμματα ἀγορῶν. I (1909) p. 178.)

La seconde amende (B. 2, 5) a été infligée par les agoranomes. Le nom du délinquant (nom et patronymique) a été effacé, après le paiement selon l'usage. Il y avait eu délit et contrevention. Sur la contrevention, pas de doute possible: des marchandises ont été vendues (M. Georges Seure restitué ἐπιώλη? à la l. 5) ou simplement déposées au marché aux poissons, c'est-à-dire en un lieu réservé à la vente du poisson. Pour le délit, M. Georges Seure, entraîné par la restitution ἰσολόγος, émet l'hypothèse suivante: après une avarie en mer, un patron de navire aurait vendu sa cargaison au marché aux poissons: accident fâcheux ou exagéré, cumul abusif de l'assurance avec le prix des marchandises.

J'entends plus simplement qu'il s'agit de coups portés: ἵτασε, il a frappé, il a donné des coups. Et quel endroit le fait s'est-il passé? Je l'ignore, mais vraisemblablement en quelque point de l'agora puisque l'amende est infligée par les ἀγοράνομοι.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

P. 558, n. 10-11, A et B.



ΑΘΗΝΑΙ

B. - Je propose de lire:

[Τοῖς ἀγοράνομοι Ν. ....] εχον, εἰς τὴν κρητήν...

κατάδαβον ἑβαιῶνα Α. -

Ἰ. Ἀποδίλη

Les dédicaces d'ἀγοράνομοι à la déesse Aphrodite ne sont pas rares.

cf. Ch. Michel, 1151 (Delos): 1196 (Halicarnasse).

A. - Je propose de lire: Α σουραρχία τῶν... [ροντῶν

ligne martelée

ligne martelée

Ν. .... προαισθητῶν.

5 τος. Τοῖς ἀγοράνομοι καλῶς

βον Ν. ....] ἢ Παρρη-

ν. ....] εἰς προαισ-

θητῶν.

Il va sans dire que je ne propose les mots ἰσολόγος qu'à titre d'indication, mais le sens de l'inscription ne paraît pas douteux. Pour la signification du verbe κατάδαβον, voy. les textes cités à Revue de Phil. logie 33 (1909) p. 11. Pour la forme προαισθητῶν, voy. F. Solmsen, Beiträge zur griechischen Wortforschung I. 1909 p. 39.

Bernard Haussoullet